



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
11 juin 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
PREFECTURE - Direction Interministérielle d'appui	DIA_DA_2015 _06_10_03	relative à la mise à disposition d'immeubles de l'État au bénéfice de l'office national des forêts	6 à 13
Direction Générale des Douanes et Droits Indirects	DRDDI_PAE_2 015_6_9_1	Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Mon-sols (69860)	14
	DRDDI_PAE_ 2015_6_9_2	Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Mey-zieu (69330)	15
Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	ONACVG_DI R_2015_06_02 _01	arrêté préfectoral portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattant et victimes de guerre et à la mémoire de la nation	16 à 20
	ONACVG_DI R_2015_06_02 _02	arrêté préfectoral portant création du comité d'honneur du conseil départemental pour les anciens combattant et victimes de guerre et à la mémoire de la nation et désignation de ses membres	21 à 22
Centre hospitalier Le Vinatier - Bron	Avis d'ouverture d'une liste d'aptitude pour le recrutement d'adjoints administratifs de 2eme classe		23
	Avis d'ouverture d'une liste d'aptitude pour le recrutement d'agents d'entretien qualifiés		24
	Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'orthophonistes		25
	Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de psychomotricien de classe normale		26
	Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de techniciens supérieurs hospitaliers de 2ème classe		27 à 28
	Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement des ingénieurs hospitaliers		29

Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Agrément n° 69.15.1535	Arrêté portant agrément de l'association GENERATIONS ROLLER	30
	Agrément n° 69.15.15356	Arrêté portant agrément de l'association ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE D'AMPUIS	31
	Agrément n°J69.15.0269	Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association URHAJ RHONE ALPES	32
	Agrément n°J69.15.0270	Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association ASSOCIATION DES FAMILLES DE ST JEAN LA BUSSIÈRE	33
	Agrément n°J69.15.0271	Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association AMICALE LAIQUE DE CUSSET	34
DIRECCTE Unité territoriale du Rhône	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_08_18	Déclaration SAP CHAMPONNET Elisabeth	35 à 36
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_08_19	Déclaration SAP HASSAM Massinissa	37 à 38
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_08_20	Déclaration SAP MEDICATEG SERVICES	39 à 40
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_08_21	Déclaration SAP BUZIN David	41 à 42
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_08_22	Déclaration SAP EVEIL MATINS	43 à 44
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_08_23	Déclaration SAP BANCET Pierre	45 à 46
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_08_24	Déclaration SAP MAINTIEN ADOM RHONE	47 à 48
	DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_08_25	Modification de déclaration SAP ACCOMPAGNIA DOM	49 à 50
Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	DTPJJ_SAH_2 015_05_29_01	Tarifs journaliers – exercice 2015 – Le Chalet des enfants (association Entr'aide aux Isolés) sis 61 rue Jean Sellier à Grigny	51 à 53

	DTPJJ_SAH_2 015_05_29_02	Tarifs journaliers – exercice 2015 – Foyer ANEF (association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc à Lyon 6ème (Gestion Relais)	54 à 56
Direction Départementale des Territoires	DDT_SEN_20 15_06_05_01	Arrêté préfectoral portant indemnisation des dégâts de gibier	57 à 58
	DDT_SEN_20 15_06_05_02	Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos espèces animales protégées	59 à 62
	DDT_SEN_20 15_06_05_03	Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement – Forêt du CCAS d'Ouroux	63 à 64
	DDT_SEN_20 15_06_08_01	Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de Vaux renard et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale d'Avenas	65 à 66
	DDT_SEN_20 15_06_08_02	Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spécifiques à la SNCF district de Villefranche sur Saône concernant la réfection du Pont sur le cours d'eau Le Nizerand à Arnas	67 à 69
	DDT_SEN_20 15_06_08_03	Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au programme d'entretien plurinuel 2015-2024 du bassin de joutes de Vernaison	70 à 76
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	SGAMISEDR H-BRF-2015- 04-07-01	Arrêté préfectoral modifiant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est	77 à 78
	SGAMISEDR H-BRF-2015- 05-29-01	Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est	79 à 83
	SGAMISEDR H-BRF-2015- 05-12-02	Arrêté préfectoral fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2, organisées	84 à 86

		dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est	
	SGAMISEDR H-BRF-2015- 05-12-01	Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est	87 à 93
	SGAMISEDR H-BRF-2015- 04-09-01	Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est	94 à 98

**CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES
DE L'ETAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Convention n° 069-2015-0230

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Philippe RIQUER, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité à Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 28 avril 2015 et de la subdélégation qu'il a lui-même consentie le 4 mai 2015 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des forêts (ONF), représenté par Monsieur Hervé HOUIN, délégué territorial Rhône-Alpes de l'ONF, dont les bureaux sont 143 rue Pierre Corneille à Lyon 3, agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF, ci-après dénommé l'ONF,

D'autre part,

ils sont présentés devant nous, préfet du département du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF à l'exclusion des éventuels immeubles de bureaux et sites spécifiques.

Les immeubles constitués majoritairement de bureaux font l'objet d'une convention standard.

Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

convention en fait les circonscriptions du premier numéro n° 5502/50 et n° 5503/50 du 10 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

La liste des immeubles appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire, que ces bâtiments soient utilisés par l'ONF ou qu'ils soient placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les ensembles immobiliers objet de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel

Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CGPPP relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers

L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministère chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.
Ces cas concernent notamment :
 - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique;
 - les locations d'une durée supérieure à 18 ans;
 - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale;
- Pour les occupation précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'Etat, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

Article 7

Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier).

Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14

Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1;
- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.
- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'Etat propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige..

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 JUIN 2015

Le représentant du bénéficiaire,

Le Directeur Territorial,

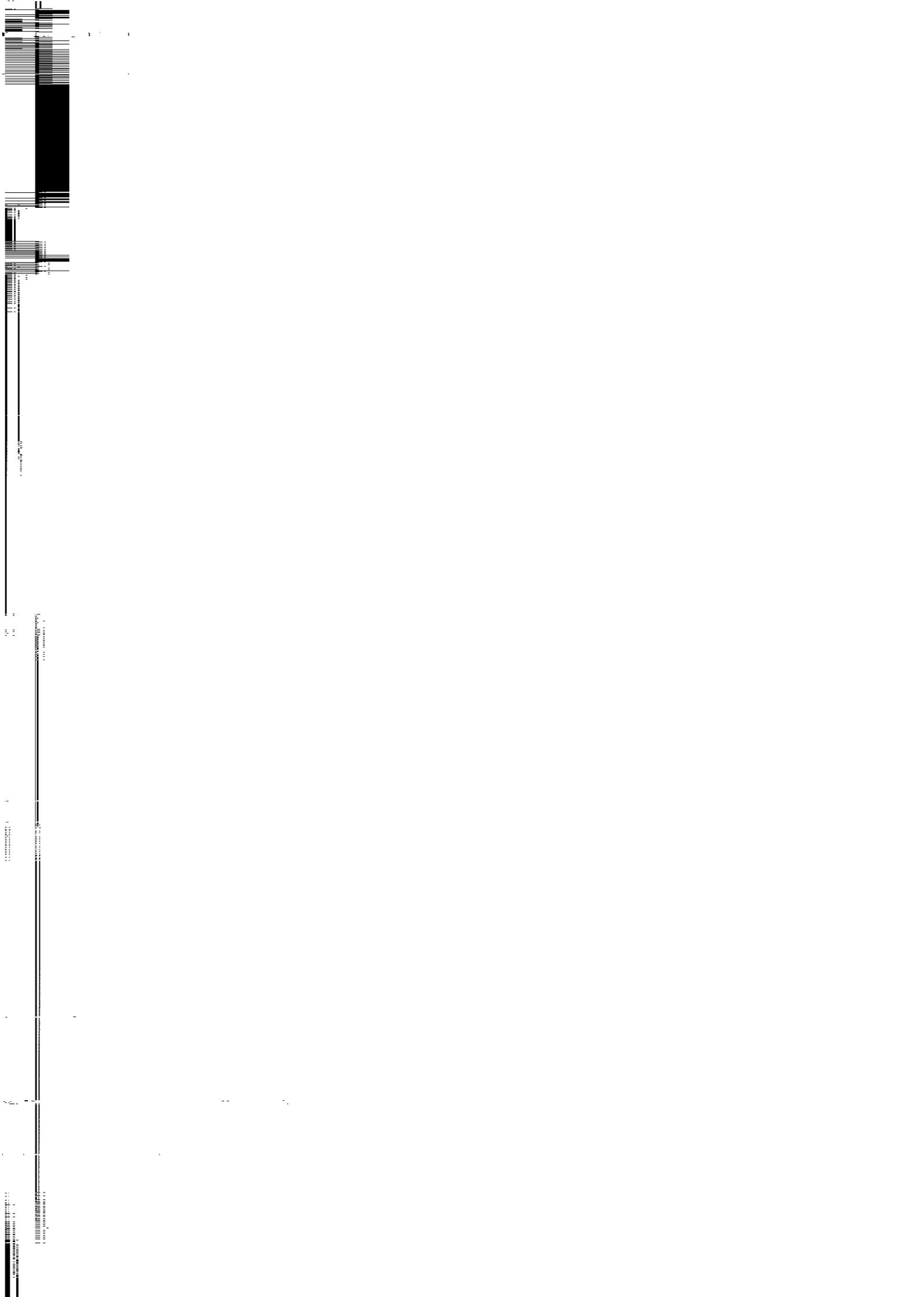
Hervé HOUIN

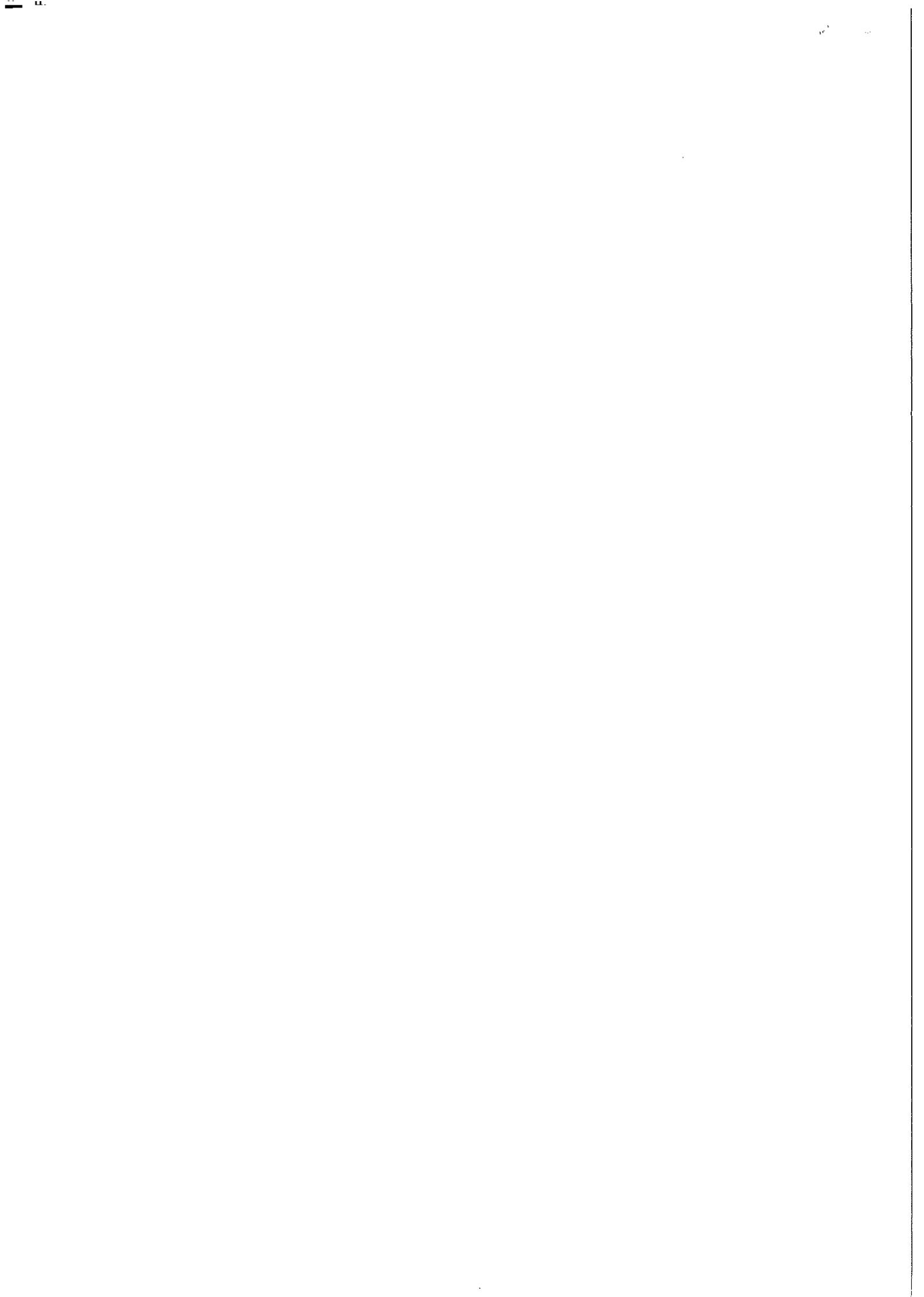
Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL





**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE MONSOLS (69860)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis favorable rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département du Rhône ;

Vu la dérogation à la réglementation des zones protégées accordée par la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône le 13 mars 2015 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Monsols (69860).

Article 2 : Considérant que cette commune compte moins de trois mille cinq cents habitants, Cette implantation sera effectuée par l'engagement simultané d'une procédure de transfert et d'un appel à candidatures suivant les règles respectivement définies par les articles quinze et dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : La procédure d'appel à candidatures ne sera menée à son terme qu'à défaut de demande de transfert après expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de l'avis d'information aux débiteurs du département.

Fait à Lyon, le neuf juin deux mille quinze
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE MEYZIEU (69330)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis favorable rendu par l'organisation représentant les débitants de tabac dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du Rhône n° DSPC-BR6-2015.06.08.01 du 8 juin 2015 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Meyzieu (69330).

Article 2 : Cette implantation devra être effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même nature dans le département.

Article 3 : Si la procédure visée à l'article deux se révélait infructueuse au terme d'un délai de trois mois à compter de la publication d'un avis d'information aux débitants du département, une procédure d'appel à candidatures sera engagée suivant les règles définies à l'article 18 du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Fait à Lyon, le neuf juin deux mille quinze
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° ONACVG_DIR_2015_06_02_01

Portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- **Vu** les articles R 573, R 574, R 575 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;
- **Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment la sous section 2, relative au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, article 14 ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition des conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} février 2012 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- **Vu** les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège ;
- **Vu** les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège ;
- **Vu** les propositions des organismes ou associations compétents pour les membres du troisième collège ;
- **Sur** proposition de Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés pour une durée de quatre ans à compter du 2 juin 2015 les membres du conseil départemental pour les anciens combattants victimes de guerre et la mémoire de la Nation:

Composition du Premier collège « Collège des élus et services »

- Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Président du conseil,
- Monsieur le Maire de la ville de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Président du département du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Gouverneur militaire de Lyon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education nationale
ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des archives départementales et métropolitaines
ou son représentant.

Composition du Deuxième collège « Collège des anciens combattants et victimes de guerre »

- AU TITRE DES CONFLITS 1939-1945, D'INDOCHINE ET DE COREE

Monsieur Raymond **FONTANIER**
2 rue des Prévoyants de l'Avenir 69003 LYON

Monsieur Edouard **FONTAINE**
46 E chemin du Cogny 69570 DARDILLY

- AU TITRE DE LA GUERRE D'ALGERIE ET DES COMBATS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

Monsieur Georges **BAGOU**
11 avenue de la division Leclerc 69200 VENISSIEUX

Monsieur Jacques **BARTHE**
122 rue Hippolyte Kahn 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Georges **DELBREL**
Le Mas Rebufer 75 avenue du 8 mai 1945 69500 BRON

Monsieur Lamri **DJEBABLA**
17 rue Feuillat 69003 LYON

Monsieur Baudoin-Charles **DJOUDI**
7 rue Saint Amour 69003 LYON

Monsieur Louis **DREUX**
3 rue du Professeur Fleming 69600 OULLINS

Monsieur Joseph **FAYET**
Le Lac rue du Pilat 69850 SAINT MARTIN EN HAUT

Monsieur André **FOURNIER**
23 rue La Fontaine 69330 MEYZIEU

Monsieur Bernard **FRUCHON**
Lieu-dit la Combe 69870 CHAMBOST ALLIERES

Madame Fatma **KEFIF**
3 rue Claude Debussy 01700 BEYNOST

Monsieur Jacques **NARDIN**
5 rue Benoît Tabard 69130 ECULLY

Monsieur Maurice **ODIARD**
38 rue des Jardins 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Norbert **PEREZ**
28 rue Pierre Audry 69009 LYON

Monsieur Jean **RICCI**
19 avenue Paul Santy 69008 LYON

Monsieur Jean-Claude **SALAUD**
8 impasse Gazagnon 69003 LYON

- **AU TITRE DES OPERATIONS EXTERIEURES**

Monsieur Laurent **ATTAR-BAYROU**
17 allée de Valombré 69300 CALUIRE ET CUIRE

Monsieur François **DEMESMAY**
3 rue Clos Bergier 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

Monsieur Alain **DEVORNIQUE**
77 rue Philippe Fabia 69008 LYON

Monsieur Piero **LODDO**
Allée D 144-146 rue Emile Zola 69150 DECINES

Monsieur Georges **PEREZ**
10 rue Lamothe 69007 LYON

Monsieur Xavier **RACHENNE**
8 rue de Frindeau 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Monsieur Jérôme **SAMUEL**
45 chemin de la Croix Pivort 69110 SAINTE FOY LES LYON

Composition du Troisième collège
« Lien entre le monde combattant et la Nation »

Madame Yvette **BECOUZE**
Déléguée de l'association le Souvenir Français
63 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE

Madame Annie **BOISSY-DEWERDT**
Présidente du comité du Rhône du prix de la Résistance,
de la déportation et de la mémoire
29 boulevard Anatole France 69006 LYON

Monsieur Roger **BARRANCO**
Porto-drapeau de l'association les rescapés de Montluc
51 rue Chantalouette 69330 MEYZIEU

Monsieur Claude **BLOCH**
Association les fils et filles des déportés Juifs de France
46 rue Franklin 69002 LYON

Monsieur Jean **LAROCHE**,
Président de l'association des membres de la Légion d'honneur décorés au péril de leur
vie 42 avenue Maréchal Foch 69006 LYON

Monsieur Roland **MINODIER**,
Vice-Président de la section du Rhône de la société des membres de la Légion d'honneur
41 rue Villon 69008 LYON

Monsieur André **MUDLER**
Président de l'amicale royal deux-ponts 99^e et 299^e régiment d'infanterie
7 rue Bonnefond 69003 LYON

Monsieur Roland **PICAUD**
Président de l'association du mémorial national des vétérans des essais nucléaires
63 chemin de la Chapelle 73590 CREST-VOLAND

Monsieur Paul **THEYNARD**
Vice-Président de la maison du combattant de Lyon
6 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON

Articles 2 : l'arrêté n° 1024 du 1^{er} février 2012 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 2 juin 2015

Le Préfet

PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° ONACVG_DIR_2015_06_02_02

**Portant création du comité d'honneur du conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation
et désignation de ses membres**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- **Vu** les articles R 573, R 574, R 575 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;
- **Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment la sous section 2, relative au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, article 14 ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition des conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- **Vu** l'arrêté du 2 juin 2015 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- **Vu** les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège ;
- **Vu** les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège ;
- **Vu** les propositions des organismes ou associations compétents pour les membres du troisième collège ;
- **Sur** proposition de Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE

Article 1^{er} : un comité d'honneur du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation est créé et sont nommés :

- Madame **Emilienne GAVAGE** domiciliée 135 rue de David 69270 Fontaines Saint Martin,
- Monsieur **Roger BECKER** domicilié clos de l'Etoile 3 chemin des Ifs 69340 Francheville,
- Monsieur le Général **Jean BRUN** domicilié 13 boulevard de l'Europe 69600 Oullins,
- Monsieur **Jean NALLIT** domicilié 23 avenue des Platanes 69300 Caluire et Cuire,
- Monsieur **André SECOND** domicilié la Flachère Nord 69770 Longessaigne.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 2 juin 2015

Le Préfet

Avis

D'ouverture d'une liste d'aptitude Pour le recrutement d'adjoints administratifs de 2eme classe

Une liste d'aptitude pour le recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe est ouverte afin de pourvoir 4 postes au Centre Hospitalier Le Vinatier.

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 17 août 2015 au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel
69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 3 exemplaires :

- 1° Une lettre de candidature ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences ;
- 4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Les dossiers de chaque candidat sont examinés par une commission composée de trois personnes. Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionne les candidats retenus.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Sophie LEONFORTE



A Bron, le 8 juin 2015

Avis

D'ouverture d'une liste d'aptitude Pour le recrutement d'agents d'entretien qualifiés

Une liste d'aptitude pour le recrutement d'agents d'entretien qualifiés est ouverte afin de pourvoir 2 postes au Centre Hospitalier Le Vinatier.

Aucune condition de diplômes n'est exigée. Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent justifier de la détention des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 13 juillet 2015 au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel
69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 3 exemplaires :

- 1° Une lettre de candidature
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences
- 4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

Les dossiers de chaque candidat sont examinés par une commission composée de trois personnes. Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionne les candidats retenus.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste, par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes.

Le directeur des Ressources Humaines
Sophie LEONFORTE



Bron, le 5 juin 2015

Avis

D'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'orthophonistes

Un concours sur titres pour le recrutement d'orthophonistes est ouvert afin de pourvoir 6 postes au Centre Hospitalier Le Vinatier.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste ou d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 17 août 2015 au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 - 95 Boulevard Pinel - 69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 2 exemplaires :

- 1° Une lettre de motivation
- 2° Un curriculum vitae
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences
- 4° Une pièce d'identité (livret de famille, carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne)

Le Directeur des Ressources Humaines,
Sophie LEONFORTE



Bron, le 5 juin 2015

Avis

D'ouverture d'un concours sur titres Pour le recrutement de psychomotricien de classe normale

Un concours sur titres pour le recrutement de psychomotricien de classe normale est ouvert afin de pourvoir 5 postes au Centre Hospitalier Le Vinatier.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 17 août 2015, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel
69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 2 exemplaires :

- 1° Une lettre de motivation
- 2° Un curriculum vitae
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences
- 4° Une pièce d'identité (livret de famille, carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne)

Le Directeur des Ressources Humaines,
Sophie LEONFORTE

Avis

D'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement De techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe

Un concours externe sur titres pour le recrutement de techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier Le Vinatier :

- 1 poste dans le domaine « Hygiène et sécurité », spécialité « Prévention des risques ».
- 1 poste dans le domaine « Bâtiment et génie civil », spécialité « Gestion technique et contrôle ».
- 1 poste dans le domaine « Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale », spécialité « Informatique ».

Peuvent faire acte de candidature au concours externe les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué de niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

L'organisation du concours est fixée conformément à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé de remise en main propre, au plus tard le 17 juillet 2015, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel
69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 5 exemplaires :

1° Une demande d'admission à concourir dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir ;

2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les

candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie Léonforte



Bron, le 8 juin 2015

Avis

D'ouverture d'un concours interne sur titres Pour le recrutement des ingénieurs hospitaliers

Un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs hospitaliers est ouvert afin de pourvoir un poste d'Ingénieur Hospitalier en restauration au Centre Hospitalier Le Vinatier.

Le concours interne est ouvert aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence aux diplômes précités a été reconnue par la Commission d'équivalence de titres et de diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 17 août 2015, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel - 69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 4 exemplaires :

- 1° Une lettre de motivation ;
- 2° Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Un rapport présentant le projet professionnel du candidat.

Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie LEONFORTE



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHONE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Sport**

**ARRETE N° 69.15.1535
portant agrément au titre du sport**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment l'article L.121-4.

Vu le code du sport et notamment ses articles, R.121-1 à R.121-4 fixant les modalités d'approbation par le préfet, les conditions d'attribution et la liste des documents à joindre à la demande d'agrément ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.121-5 à R.121-6 fixant les modalités de retrait de l'agrément ;

Vu le dépôt, en date du 13 février 2015, du dossier complet de demande d'agrément de l'association « GENERATIONS ROLLER » ;

Vu la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, prévu par l'article L.121-4 du code du sport, est accordé à l'association n° W691053582 ci-dessous désignée,

**GENERATIONS ROLLER
2, place Sathonay
69001 LYON**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 19 mai 2015

Le préfet,
le secrétaire général,
le préfet délégué pour l'égalité des chances,



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHONE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Sport**

**ARRETE N° 69.15.1536
portant agrément au titre du sport**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment l'article L.121-4.

Vu le code du sport et notamment ses articles, R.121-1 à R.121-4 fixant les modalités d'approbation par le préfet, les conditions d'attribution et la liste des documents à joindre à la demande d'agrément ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.121-5 à R.121-6 fixant les modalités de retrait de l'agrément ;

Vu le dépôt, en date du 4 août 2014, du dossier complet de demande d'agrément de l'association « ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE D'AMPUIS » ;

Vu la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel, prévu par l'article L.121-4 du code du sport, est accordé à l'association n° W691054516 ci-dessous désignée,

**ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE D'AMPUIS
Mairie
69420 AMPUIS**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 19 mai 2015

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,



PRÉFET DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu**, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;
- Vu**, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu**, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 10 mars 2014 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014307-0006 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007 portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 modification du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;
- Vu**, l'avis du 12 décembre 2013 du CDJSVA, réuni en commission d'agrément ;

ARRETE

Article 1

L'agrément ministériel, prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691061042** ci-dessous désignée :

**URHAJ RHONE-ALPES
245, rue Duguesclin
69003 LYON**

AGREMENT AU TITRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE	
N°	J69.15.0269
DATE	23 mars 2015

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 mars 2015

Pour le préfet,
le directeur départemental
et par délégation,
l'inspectrice chef du pôle,

Cécile DELANOË



PRÉFET DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu**, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;
- Vu**, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu**, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 10 mars 2014 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014307-0006 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007 portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 modification du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;
- Vu**, l'avis du 12 décembre 2013 du CDJSVA, réuni en commission d'agrément ;

ARRETE

Article 1

L'agrément ministériel, prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W692000318** ci-dessous désignée :

**ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT JEAN LA BUSSIÈRE
ARPHEUILLE
69550 SAINT JEAN LA BUSSIÈRE**

AGREMENT AU TITRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE	
N°	J69.15.0270
DATE	23 mars 2015

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 mars 2015

Pour le préfet,
le directeur départemental
et par délégation,
l'inspectrice chef du pôle,

Cécile DELANOË



PRÉFET DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu**, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;
- Vu**, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu**, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 10 mars 2014 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014307-0006 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007 portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-1124 du 24 novembre 2014 modification du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;
- Vu**, l'avis du 12 décembre 2013 du CDJSVA, réuni en commission d'agrément ;

ARRETE

Article 1

L'agrément ministériel, prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691057570** ci-dessous désignée :

**AMICALE LAIQUE DE CUSSET
17, rue Pierre Baratin
69100 VILLEURBANNE**

AGREMENT AU TITRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE	
N°	J69.15.0271
DATE	23 mars 2015

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 mars 2015

Pour le préfet,
le directeur départemental
et par délégation,
l'inspectrice chef du pôle,

Cécile DELANOË



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_18

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP811370592

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **18 mai 2015** par **Madame CHAMPONNET Elisabeth** domiciliée **43 rue Alfred de Vigny 69800 ST PRIEST** et enregistrée sous le n° **SAP811370592** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_19

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP804673523

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **4 mai 2015** par **Monsieur Massinissa HASSAM** domicilié **50 rue Chevreuil 69007 LYON** et enregistrée sous le n° **SAP804673523** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_20

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP803312867

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **5 mai 2015** par **la SAS MEDICATEG SERVICES** sise 27 avenue Pablo Picasso 69120 VAULX EN VELIN et enregistrée sous le n° **SAP803312867** pour les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **garde d'enfants de trois ans et plus à domicile**
- **soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile**
- **soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **assistance informatique et Internet à domicile**
- **soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **assistance administrative à domicile**
- **accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_21

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP424577492

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **6 mai 2015** par **Monsieur David BUZIN** domicilié **2 place de la Libération 69150 DECINES** et enregistrée sous le n° **SAP424577492** pour les activités suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_22

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP326356003

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **11 mai 2015** par l'**association EVEIL MATINS**, nom commercial BULLE D'R sise **32 rue de Condé 69002 LYON** et enregistrée sous le n° **SAP326356003** pour les activités suivantes :

- **garde d'enfants de trois ans et plus à domicile**
- **accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_23

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP808728554

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **2 mai 2015** par **Monsieur Pierre BANCET** domicilié **11 avenue Roberto Rossellini 69100 VILLEURBANNE** et enregistrée sous le n° **SAP808728554** pour les activités suivantes :

- cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_24

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP811315217

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Rhône le **20 mai 2015** par **la Sarl MAINTIEN ADOM RHONE** sise **86 rue des Chantiers du Beaujolais 69400 LIMAS** et enregistrée sous le n° **SAP811315217** pour les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_08_25

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP510067556

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Rhône,

Vu la demande de modification de déclaration présentée le 19 avril 2015, par ACCOMPAGNIA DOM ;

Arrête :

La déclaration au titre des services à la personne de ACCOMPAGNIA DOM sise 1 rue Paul Bert 69190 SAINT-FONS sous le n° SAP510067556, accordée à compter du 9 avril 2014 sur les activités suivantes :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **assistance administrative à domicile**

Porte également sur les activités suivantes :

- **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
et de la métropole de Lyon

Annie HUMBERT

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-05-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_05_29_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Grigny

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le Chalet des Enfants (association Entr'aide aux Isolés) sis, 61, rue Jean Sellier.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Le Chalet des Enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Maurice DEYDIER, Président de l'association gestionnaire « Entr'aide aux Isolés » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 mars 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Chalet des Enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	214 207,30	1 279 278,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	940 606,45	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	124 464,52	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 214 979,47	1 279 278,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 572,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 726,80	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2015, au Chalet des Enfants, sis 61, rue Jean Sellier à Grigny, est fixé à 156,72 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 29 mai 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,

Michel DELPUECH

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-05-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_05_29_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6°

objet :- **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer ANEF (association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc (Gestion Relais)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer ANEF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Philippe Boisadam, Président de l'association gestionnaire "Gestion Relais" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	136 288,08	1 063 881,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	770 134,03	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	157 459,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	17 940,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 940,31	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2015, au foyer ANEF, sis 85, rue Louis Blanc à Lyon 6°, est fixé à 150,56 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 29 mai 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,

Michel Delpuech



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 4 juin 2015

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
DDT_SEN_2015_06_05_01**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9,
VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 30 avril 2015,
VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Rhône
(formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier) en date du 21 mai 2015,
SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 : Fixation des barèmes remise en état prairie, réensemencement des principales cultures, et fixation des dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes pour la campagne d'indemnisation 2015, en fonction des prix fixés par la commission nationale du 30 avril 2015:

Remise en état des prairies	
manuelle par heure	18,50€
herse (2 passages croisés) par ha	75,00 €
herse à prairie, étaupinoir par ha	57,00 €
herse rotative ou alternative +semoir par ha	110,00 €
rouleau par ha	31,00 €
charrue par ha	113,00 €
rotavator par ha	79,00 €
semoir par ha	57,00 €
traitement par ha	42,00 €
semence par ha	161,00 €

Réensemencement des principales cultures	
herse rotative ou alternative +semoir par ha	108,00 €
semoir par ha	57,00 €
semoir à semis direct par ha	65,00 €
semence certifiée de céréales par ha	115,80 €
semence certifiée de maïs par ha	200,00 €
semences certifiée de pois par ha	216,60 €
semence certifiée de colza par ha	111,90 €

Article 2 : Fixation des dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes :

	2015
Prairie et fourrages divers – 1 ^{ère} coupe :	15 juillet 2015
Colza :	31 juillet 2015
Blé tendre, orges et escourgeons :	31 août 2015
Seigle, avoine, triticale, prairies et fourrages divers – 2 ^{ème} coupe :	15 septembre 2015
Maïs ensilage et sorgho ensilage :	11 novembre 2015
Pommes de terre de conservation :	15 novembre 2015
Maïs grain et sorgho grain:	10 décembre 2015

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 4 : La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Le chef de service
Laurent GARIPUY

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

*Service Ressources, Energie, Milieux
et prévention des pollutions*

Lyon, le 1^{er} juin 2015

**ARRETE PREFECTORAL N°2015 - E33
DDT_SEN_2015_06_05_02**

Portant autorisation de destruction, altération ou dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

**Par Est Lyonnais Granulats
dans le cadre du projet d'autorisation d'exploitation de la carrière « Vérière-Foussiaux »**

Le préfet de la zone de défense du Sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la décision n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation, pour destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune, du Directeur de dérogation de la société Est Lyonnais Granulats en date du 27 juin 2014 ;

VU l'avis favorable sous conditions du 8 janvier 2015 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable sous conditions du 19 mai 2015 de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 24 mars au 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (ouverture d'une carrière alluvionnaire à proximité des lieux de consommation en granulats, correspondant aux besoins dans le secteur de la plaine d'Heyrieux) ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées suscitées tels qu'envisagés ;

SUR proposition de la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre du projet d'autorisation d'exploitation de la carrière « Vérière-Foussiaux » sur la commune de Saint Bonnet de Mûre, la société « Est Lyonnais Granulats » dans le cadre, domiciliée 4 Avenue Jean Bertin, Parc Technologique, 21 000 DIJON est autorisée pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage à détruire des spécimens d'espèces protégées listées ci-dessous, et à altérer ou dégrader ou altérer des sites de reproduction ou d'aires de repos (CERFA n°13614*01) :

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*),
- Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Avifaune : Bergeronnette grise (*Motacilla alba Linnaeus*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) Bruant zizi (*Emberiza cirrus Linnaeus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella Linnaeus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hibou moyen duc (*Asio otus*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Oedicnème criard (*burhinus oedicnemus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pic épeiche (*Dendrocops major*) Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tarier pâle (*Saxicola rubicola*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),

- Chiroptères : Sérotine commune (*Testicules interosseuse*), Vespère de savi (*Hypsugo savii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de juin 2014, modifié par addendum du 30 septembre 2015 :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-dessous sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans.

I – Mesures d'évitement (p 64 à p 66 du dossier de demande) :

- ME1 : haies ou linéaires arborés (1110 m), avec suivi et entretien des haies durant les 3 premières années ;
- ME2 : prairie avec un évitement temporaire, parcelle comprise dans l'exploitation en phase 7 ;
- ME3 : balisage des différents points d'eau permanents, temporaires ou existants pour limiter les impacts potentiels sur les amphibiens, les mares créées lors de la remise en état seront également matérialisées.

II – Mesures de réduction (p 66 à p 68 du dossier de demande) :

- MR1 : adaptation de la période de décapage de la terre végétale, décapage de septembre à février ;
- MR2 : adaptation de la période pour l'abattage de la haie (400 m), abattage au mois d'octobre après la reproduction et avant l'hibernation pour les chiroptères.

III – Mesures compensatoires (p 77 à p 79 du dossier de demande) :

- MC1 : plantation de haie sur 3900 m, avec suivi et entretien élaboré des haies (taille, recépage élagage) durant les 5 premières années et suivi avec taille sur les 25 années restantes de la durée de l'exploitation,
- MC2 : création de zones naturelles sur sols caillouteux (4,1 ha),

IV – Mesures de suivi (p 80 à p 81. du dossier de demande) :

- MC3 : suivi de l'avifaune par un organisme compétant sur 75 ha, sur 30 ans et 3 ans après la remise en état ;
- MC4 : suivi de la remise en état sur 75 ha ;
- MC5 : suivi de la mise en place des mesures et de leur efficacité ;
- MC6 : écriture d'un rapport de synthèse des différentes mesures.

Pour mémoire, des prescriptions environnementales complémentaires sont susceptibles d'être prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré dans le cadre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

- ANNEXE 1 : Localisation
- ANNEXE 2 Localisation
- ANNEXE 3 : tableau mesures écologiques

- ANNEXE 3 bis : zone évitée
- ANNEXE 4 : mesures compensatoires
- ANNEXE 5 : plan de phasage
- ANNEXE 5 bis : plan de phasage
- ANNEXE 6 : remise en état
- ANNEXE 7 : carte remise en état

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au **31 décembre 2045**.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la société « Est Lyonnais Granulats » et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'ONEMA du Rhône.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe,
Cécile MARTIN



PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône
Contenance cadastrale : 6,2358 ha
Surface de gestion : 6,24 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1466

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt du C.C.A.S. d'ouroux
2013 / 2032**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
DDT_SEN_2015_06_05_02

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt du C.C.A.S. d'OUROUX pour la période 1995-2012 ;

VU la délibération du centre communal d'action sociale d'OUROUX en date du 12 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 juillet 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du C.C.A.S. d'OUROUX (Rhône), d'une contenance de 6,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le douglas (76%), le châtaignier (11,5%), le frêne commun (8,5%) et l'érable sycomore (4%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032), la totalité de la forêt sera traitée en futaie régulière et parcourue en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 7 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 8 juin 2015

Service Eau et Nature

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-E31
DDT_SEN_2015_06_08_01**

**Portant application du Régime Forestier de parcelles situées sur la commune de Vauxrenard et
intégrées dans le périmètre de la forêt départementale d'Avenas**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;

VU la délibération du 28 octobre 2014 par laquelle la Commission Permanente du Département du Rhône demande l'application du Régime Forestier de parcelles de terrain ;

VU le rapport de présentation établi par l'office national des forêts du 24 mars 2015 ;

VU le Procès Verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du Régime Forestier établi par l'office national des forêts du 24 mars 2014 ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

VU l'attestation de vente du 28 avril 2015 portant achat de parcelles par le Département du Rhône de parcelles sur la Commune de Vauxrenard ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Ain-Loire-Rhône, du 7 mai 2015 ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, sises sur la commune de Vauxrenard et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	lieu-dit	Surface concernée en ha
Département du Rhône	Vauxrenard	AC	27	La Pépinière	0.4580
		AC	28	La Pépinière	0.7082
		AC	31	La Pépinière	0.5802
		AC	32	La Pépinière	0.0913
		AC	271	Bois des Brosses	0.1400
		AC	276	Bois des Brosses	0.2004
		AC	277	Bois des Brosses	0.2663
		AP	76	La Lienne	0.3775
		AP	101	La Lienne	0.2705
TOTAL					3.0924

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 319 ha 07 a 73 ca
La surface du présent arrêté : 3 ha 09 a 24 ca
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 322 ha 16 a 97 ca

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la forêt départementale d'Avenas.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Vauxrenard et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 5 : Application

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire général
Délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 8 juin 2015

*Service Eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-B24

DDT_SEN_2015_06_08_02

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA SNCF DISTRICT DE
VILLEFRANCHE SUR SAONE CONCERNANT LA RÉFECTION DU PONT SUR LE
COURS D'EAU LE NIZERAND À ARNAS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° D2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/03/15, présenté par la SNCF DISTRICT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE, enregistré sous le n° 69-2015-00078 et relatif à la réfection du pont sur le cours d'eau le Nizerand à ARNAS ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la SNCF DISTRICT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE, après analyse de la complétude du dossier ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté sollicitées par courrier du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la SNCF DISTRICT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : la réfection du pont sur le cours d'eau Le Nizerand à ARNAS.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Afin de prévenir les pollutions accidentelles pendant les travaux :

- l'entretien des engins sur l'aire du chantier est interdit ;
- le remplissage des réservoirs est effectué avec des pompes à arrêt automatique. Les matériaux contaminés par des fuites éventuelles sont évacués ;
- le stockage des hydrocarbures ou produits polluants sont stockés hors zone inondable dans des réservoirs étanches ;
- le chantier est équipé de kits anti-pollution
- les opérations de réparation sont réalisées avec des protections au sol pour l'évacuation éventuelle des produits recueillis.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARNAS avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie d'ARNAS dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,
La directrice adjointe
Cécile MARTIN



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-B32
DDT_SEN_2015_06_08_03_
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU
PROGRAMME D'ENTRETIEN PLURIANNUEL 2015-2024 DU BASSIN DE JOUTES
DE VERNAISON

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-6 à R 214-53,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 mars 2015, présentée par la commune de Vernaison, enregistrée sous le

n° 69-2015-00064 et relative au programme d'entretien pluriannuel 2015-2024 du bassin de joutes de Vernaison ;

Vu l'avis favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'absence d'observation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

Vu l'absence d'observation de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Vernaison en date du 4 mai 2015 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le maintien de zones refuges préservées le long des berges et au niveau de la partie nord du bassin de joutes permet de réduire les incidences sur le peuplement piscicole ;

Considérant que la restitution au Vieux-Rhône de la masse végétale faucardée permet de garantir l'absence de mortalité en cas de piégeage résiduel,

Considérant que la première campagne de faucardage est conditionnée à la réalisation d'une pêche électrique permettant de vérifier que les brochetons ont atteint une taille suffisante permettant leur migration ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Vernaison, dénommée ci-après le « permissionnaire » de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme d'entretien pluriannuel 2015-2024 du bassin de joutes de Vernaison.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

Article 2 : Description de l'opération

Le faucardage consiste à couper les tiges des végétaux au-dessus du sédiment afin de ralentir la repousse des herbiers. Le plan de gestion pluriannuel prévoit un entretien partiel de la surface du bassin de joutes (*cf. Figure n°1*) et comprend :

- des campagnes mensuelles de faucardage de mi-mai à septembre sur l'emprise des joutes (3500 m²), ainsi que sur trois postes de pêches (15 m²) ;
- une campagne de faucardage en fin d'année, entre les mois d'octobre et décembre/janvier ;
- des campagnes d'arrachage manuel de la Jussie de mai à septembre.

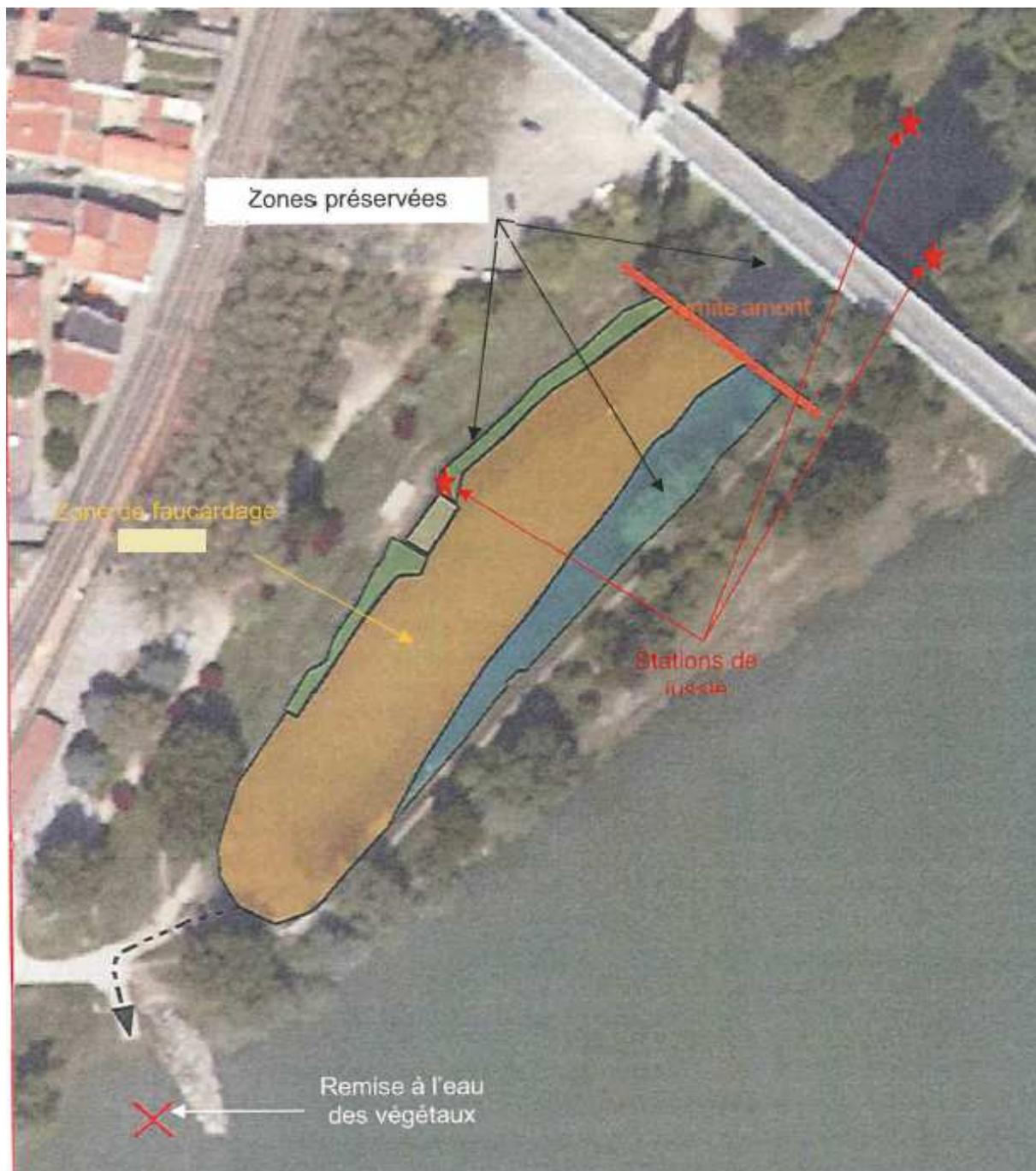


Figure n°1 : Localisation des zones à faucarder, des zones à préserver et des stations de Jussie.

Article 3 : Calendrier des interventions

5 opérations de faucardage sont réalisées chaque année durant la période 2015-2024, et se répartissent de la manière suivante :

- une campagne mensuelle de faucardage entre le 15 mai et le 31 mai, et durant les mois de juin, juillet et août ;
- une opération de faucardage en fin d'année, entre les mois d'octobre à décembre/janvier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux :

4.1.1 : Marquage/piquetage des zones à faucarder :

Les zones à faucarder pour la joute et les zones de pêche sont visualisées par des repères physiques (piquets, balises...) disposés en berges et sur l'eau.

4.1.2 : Pêche électrique :

Le déclenchement de la campagne de faucardage mi-mai est conditionné à la réalisation d'une pêche électrique préalable. Celle-ci s'effectue dans la semaine précédant la campagne de faucardage et a pour but de contrôler l'atteinte du stade migrant des brochetons, défini à une taille entre 50 et 60 mm.

Si plus de 50% des brochetons ont une taille supérieure à 50mm, l'opération de faucardage, programmée sur la dernière quinzaine du mois de mai, peut être engagée.

Une fois la pêche réalisée, la commune de Vernaison transmet les résultats au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône, sous format papier et sous format numérique à l'adresse : cpe.ut69.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr.

4.1.3 : Information préalable des services :

A l'exception de la campagne de faucardage prévue mi-mai, le permissionnaire précise la date prévisionnelle de début du faucardage au moins 10 jours avant le démarrage de cette dernière, au service en charge de la police de l'eau, au service départemental du Rhône de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la Fédération du Rhône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. En cas d'aléa, cette date peut être reprogrammée sans délai supplémentaire.

La destination précise des déchets (jussie) est portée à la connaissance du service police de l'eau au moins 10 jours avant le démarrage des travaux, ainsi que tous les éléments permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

4.2 : Prescriptions relatives aux opérations de faucardage et arrachage de la Jussie

Le faucardage se réalise à l'aide d'un bateau faucardeur dans le sens sud-nord sur une hauteur de coupe de 1,5 m.

Le faucardage est interdit sur les zones à préserver le long des berges au contact de la zone faucardée et également au niveau de la partie nord du bassin (*cf. Figure n°1*).

Un batardeau peut être installé sur le seuil en sortie de bassin de façon à augmenter le tirant d'eau libre dans le bassin. Ce batardeau est retiré dès la fin du faucardage.

Les végétaux faucardés sont repris par un bateau ramasseur, puis stockés temporairement en pied de rampe à proximité de l'exutoire. L'ensemble des végétaux sont ensuite repris par un tractopelle (ou dispositif équivalent) pour être remis à l'eau dans le Vieux-Rhône.

Une vidange éventuelle du bassin, par démontage du batardeau (si installation) au moment du faucardage, peut être réalisée.

En cas de présence de Jussie, son arrachage s'effectue systématiquement avant chaque opération de faucardage afin de limiter tout risque de dispersion et donc de bouturage accidentel. Les pieds de Jussie arrachés sont mis en sacs et sont évacués pour une mise en dépôt sur une zone située en dehors de tout risque de submersion.

4.3 : Prescriptions à l'issue des travaux

A l'issue d'une année n et au plus tard au mois de mars de l'année $n+1$, un bilan des opérations d'entretien est transmis annuellement à la cellule en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône.

Ce bilan comporte notamment :

- le nombre de campagnes de faucardage réalisées et les dates d'intervention ;
- les quantités de végétaux faucardés et remis au Vieux-Rhône de Vernaison ;
- les lieux et quantités de pieds de Jussie arrachés ;
- les résultats de(s) pêche(s) électrique(s) et l'analyse des résultats ;
- le programme prévisionnel de l'année $n+1$.

Article 5 : Gestion sédimentaire

Le présent arrêté n'autorise pas les dragages d'entretien ainsi que le faucardage profond sur le bassin de joutes de Vernaison.

Article 6 : Bilan à mi-parcours et étude sur le fonctionnement du bassin

D'ici la mi-parcours du programme d'entretien pluriannuel, le permissionnaire présente au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône un diagnostic du fonctionnement du bassin à partir notamment des derniers éléments de connaissances (bathymétrie et évolution des fonds en rapport avec les débits, impacts des opérations de faucardage sur les végétaux et les populations piscicoles...).

Suivant le résultat de ce diagnostic, si des impacts sur les populations piscicoles sont identifiés, le permissionnaire propose des solutions d'aménagement du bassin afin de limiter ces impacts et/ou des adaptations du programme d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VERNAISON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 13 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de VERNAISON pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le 8 juin 2015

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2015-04-07-01
modifiant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 14 et 19 janvier 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 modifiant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont modifiées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

MERLE Jean-Pierre – Commandant – DDSP 69

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2015-05-29-01
fixant la liste des candidats agréés
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 14 et 19 janvier 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2015 et 7 avril 2015 modifiant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2015/1, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/1

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ANDRIEU	Jérémy	21/10/1992
BARTHELEMY	Chloé	11/08/1992
BEURAIN	Marie	16/09/1993
BERNIE	Sophie	19/08/1995
BOUALI	Céline	02/06/1993
BOURBON	Côme	25/12/1992
BROCHAND	Charles	27/01/1995
CADENE	Matthieu	21/02/1995
CANO	Clément	14/02/1996
CASTELLETAZ	Diane	01/06/1990
CHAMOND	Jérôme	21/07/1985
CHAPELOT	Pierre-Antoine	19/02/1987
CHAPPUIS	Christie	19/10/1993
CHASSÉ	Amélie	30/12/1995
COLOTROC	Yann	07/05/1990
COULVIER	Thomas	30/09/1996
DEGOUY	Kévin	13/01/1995
DURIEZ	Maïté	25/11/1990
FERRANDES	Valérian	17/08/1994
FERREIRA	Alice	16/04/1988
FERREIRA	Mickael	15/02/1995
FICHE-FRANCOIS	Manu	01/12/1993
FORAISON	Pierre	01/02/1994
FORNES	Maxime	22/01/1996

FUSIER	Romain	14/11/1987
GIOIA	Océane	28/09/1994
GONNET	Romain	11/11/1994
GROLIER	Bryan	05/03/1996
GUILLET	Alexandra	24/08/1989
GUTIERES	Claire	07/02/1994
HADJADJ	Anissa	20/02/1989
HOLUIGUE	Antoine	24/03/1994
IBANEZ	Franck	12/07/1991
JOSE	Marine-Anne	01/05/1992
KORDEL	Jonathan	17/04/1987
LACHERY	Thibault	24/09/1993
LAGRANGE	Audrey	29/03/1991
LAMBERT	Yohan	11/06/1992
LEONELLI	Axel	27/09/1993
LORO	Morgane	26/01/1996
LUCAS	Alexandre	02/12/1993
MARGERIT	Pierre	05/10/1996
MARGUIN	Mégane	19/02/1992
MENDES	Antoine	08/07/1986
MERLE	Morgane	25/06/1995
MICHARD	Cédric	29/11/1992
MONGAILLARD	Mélanie	06/12/1993
MONIER	Quentin	13/06/1993
MONNET	Maxime	23/02/1995
MORQUIN	Lucas	08/04/1995
MULÉ	Julia	14/04/1990
NOUALI	Frédéric	16/11/1993
OUSSENI MCOLO	Nourdine	06/11/1990
PERRET	Sébastien	20/10/1996
PERROUX	Johann	23/08/1988
PERSEGOL	Anaïs	05/07/1992
PHILBERT	Thomas	28/04/1995
PORTIER	Julie	08/02/1988
POURTIER	Jérémy	18/12/1991
PROUILLET	Christophe	14/04/1987
ROCHE	Océane	27/08/1991
RODAL-BLANCO	Gauthier	14/03/1993
ROSMINI	Hélène	25/11/1992
SCHENBERG	Bertrand	03/03/1994

SCHULZE	Julien	22/12/1992
SORLIN	Jordan	18/12/1992
TAMIL	Yann	30/09/1991
TATAH	Lydia	11/11/1987
TRIJASSE	Dylan	27/06/1995
VALCY	Jordann	22/08/1991
VERARDI	Christopher	04/04/1989
VERPLANCKE	Sophie	25/08/1995
VIALOR	Alex	25/09/1992
VINCENT	Florian	14/10/1995
VIOLETTE	Antoine	09/10/1992
ZANELATO	Clément	17/12/1994
ZEDIAR	Sabrina	08/10/1994

A LYON, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2015-05-12-02
fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 9, 10 et 11 mars 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,

Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

ARCHER Manuel – Commandant - DDSP69

ARVE Richard – Major - DDSP26

ATRIDE Danielle – Brigadier - DZPAF LYON

ARNOUX Emmanuelle - psychologue

BARDONNET Claude – psychologue

BARTHELET Catherine – Capitaine – DDSP26

BERGER Michel – Major - DDSP69

BODET Vincent – Commandant – DDSP69

BOYER Bruno – Commandant EF – DDSP69

CATTIAUT Johan – Brigadier chef - DDSP63

CIAVALDINI Eric – Capitaine – DZPAF LYON

CURIAL Roland – Commandant - DDSP69

FANTIN Bruno – Commandant – DDSP26

FORET Jean-Michel – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST

GEORGEL Olivier – Brigadier chef - DDSP69

LAGARDE Patrice – Major – DDSP69

LAGRANGE Alain – Capitaine - DDSP01

LAISSU Hervé – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST

LEFRANCOIS Guillaume – Brigadier chef - DDSP69

LEONARD Laurent – Capitaine - DDSP63

LOPES David – Brigadier Chef - DDSP63

MASSOCCO Josselyne – Commandant - DDSP69

MERLE Jean-Pierre – Commandant – DDSP69

MONNET-BURET Nadège – Brigadier - DDSP69
MOUCHON Fabrice – Capitaine – DZPAF LYON
NOIRET Philippe – Major – DZPAF LYON
PELARDY Florence – Capitaine – DDSP69
PURCHLA Charles – Commandant – DZPAF LYON

RICHARD Philippe – Brigadier - DDSP69
ROMANET Pascal – Commandant - DZPAF LYON
ROUSSELOT Eric – Capitaine - DDSP69
SANCHEZ Karine – Brigadier – DDSP69
SARALIER Patricia – Commandant – DDSP26

SORIANO Daniel – Major - DDSP69
SOUIDI Malika - psychologue
SPAES Hervé – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST
TISSERAND KERKOR Amandine – Commandant - DDSP69

VIVIER-MERLE Jérôme – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST
ZLATAREVA Ariana - psychologue

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2015-05-12-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 9, 10 et 11 mars 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 13 au 20 avril 2015 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER À L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE**

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/2

NOM	PRENOM
AMAJOT	Sofiane
ANDOLFATTO	Allan
ANTHOUCARD	Mélodie
ARNAUD	Julie
BALESTRIERO	Vincent
BALLANDRAS	Bruno
BARNOLE	Guillem
BARRET	Florent
BATTIATO	Enzo
BAUZON	Lola
BEDEAU	Sarah
BELLEMIN COMTE	Chloé
BENAZZI	Hanane
BENDASSI	Soufiane
BENSALAH	Houari
BERKANI	Renaud
BERNAIX	Marion
BERNU	Cédric
BERTHOLLET	Damien
BESSON	Sophie
BEYENS	Dimitri
BILALI	Arbenita
BODINAUD	Maeva
BOIS	Phylcia
BONCHE	Steven
BONHOMME	Laëtitia

NOM	PRENOM
BORDES	Jordan
BOREL	Camille
BOUCHER	Philippe
BOUCHY	Clémence
BOULLU	Guillaume
BRETON	Alexandre
BRIAND	Edwige
BRISSEY	Mickael
BRUNAS	Thomas
BRUYERE	Ophélie
BUECHEIM	Alexandre
BUNEL	Cyrille
CABRERIZO	Killian
CANG	Floyd
CARMONA	Caroline
CASSANT	Julie
CATALANO	Joris
CELLE	Julie
CHALARON	Marine
CHAMBON	Florian
CHAVILLE	Leina
CHICARD	Audrey
CHIRY	Mickael
COCHET	Thibault
CORROIS	Bastien
COSTARD	Benoît
COULONNIER	Alexis
COUPRIE	Amandine
D'AGATA	Pierre
DA FONSECA	Yvan
DAHAN	Rudy
DE GEYTER	Alexis
DELBARY	Maxime
DESGOUTTE	Fiona
DETRAZ	Manon
DJABER	Mehdi
DRAMAIX	Maxime
DUBANCHET	Adam
DUBUIS	Florian

NOM	PRENOM
DULAC	Anaïs
DURAND	Andrea
ESPINOZA	Florent
FASANO	Erno
FATET	John
FAURE	Arnaud
FAURON	Anouk
FAVREAU	Romain
FAYARD	William
FERREIRA	Jessica
FOURAR-RISO DA SILVA	Noam
FREMY	Yann
FULCHIRON	Romuald
GALERA	Julien
GARCIA	Nicolas
GAVIOT	Cécile
GHEUX	Kévin
GONNET	Pierre
GONZALEZ	Thomas
GOSTANIAN	Alexandre
GOUBIER	Anthony
GOUX	Pauline
GRANVAL	Thomas
GRIDINE	Dorian
GRIMAL	Thomas
GUILLY	Dorian
HERRERO	Amélie
IBORRA	Anthony
JOLLIARD	Vincent
JOLY	Geoffrey
JOUBERT	Marine
JULEROT	Lisa
JULLIEN	Simon
KALAI	Firas
KAMBI	Dini Arizadi
KASDORF	Gilbert
KASMI	Sarah
KASSIMI	Isaora
KHABBA	Morgan

NOM	PRENOM
LACROIX	Kévin
LANYOU	Alexandre
LAPAGLIA	Christophe
LAROCLETTE	Virginie
LAURENT	Mathias
LAZERT	Gwendoline
LEBLANC	Thomas
LEGUAY	Aurélie
LEYNAUD	Clarisse
LIMOUZIN	Alexandre
LOPEZ	Joris
LOTIGIE	Mélanie
LUTAUD	Séphise
MAJRI	Sabrine
MARLAIX	André
MARQUES	Daniel
MARQUET	Coraline
MARUCA	Rémi
MAURIN	Marine
MELTACHI	Bryan
MENELLI	Fabien
MERCHAT	Julien
MEZOUARI	Fares
MICHAUD	Robin
MOKHTARI	Sonia
MONTEL	Jérémie
MORAND	Céline
MOREAU	Thibault
MORET	Marine
MORIN	Alexandre
MOUTON	Joffrey
NAVARRO	Hélène
NICOUD	Audrey
NIVAGGIOLI	Livia
NOALLY	Damien
PAYET	Jean-Noël
PEILLEX	Bénédicte
PEREIRA	Kévin

NOM	PRENOM
PEREIRA	Maxime
PERRET	Laurine
PERRIN	Clément
PESTRE	Flavien
PIEL	Claude
PINEAU	Muriel
PLATTRET	Victorien
PONCET	Jessica
PONTHIEUX	Lukas
POURTIER	Joris
PRATI	Julien
PRETE	Mathilde
RACHID	Abdallah
RICHARD	Guillaume
RICHARD	Guillaume
RITTAUD	Thibaud
ROBERT	Killian
ROCABERT-ROMERO	Alexiane
RODRIGUEZ	Fanny
ROFFAT	Sabrina
ROLLE	Christopher
ROUX	Corentin
SANTORO	Logan
SARIKAYA	Kubra
SEKHRAOUI	Farah
SOL	Jérémy
SPINARD	Benjamin
TATAROV	André
TCHANG	Mickael
THERON	Raphaël
VELAY	Caroline
VERVISCH	Mélanie
VEZZOSI	Marianne
VIAL	Samson
WISSART	Alexandre
YOUSFI	Sofia
YOUSOUF	Chadhouli



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2015-04-09-01
fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 14 et 19 janvier 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2015 et 7 avril 2015 modifiant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2015/1, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 9 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/1

LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ANDRIEU	Jérémy	21/10/1992
BAILLEUL	Tanguy	05/04/1992
BARTHELEMY	Chloé	11/08/1992
BEAURAIN	Marie	16/09/1993
BERNIE	Sophie	19/08/1995
BOUALI	Céline	02/06/1993
BOURBON	Côme	25/12/1992
BROCHAND	Charles	27/01/1995
CADENE	Matthieu	21/02/1995
CANO	Clément	14/02/1996
CASTELLETAZ	Diane	01/06/1990
CHAMOND	Jérôme	21/08/1985
CHAPELOT	Pierre-Antoine	19/02/1987
CHAPPUIS	Christie	19/10/1993
CHASSÉ	Amélie	30/12/1995
COLOTROC	Yann	07/05/1990
COULVIER	Thomas	30/09/1996
DE-CARVALHO	Enzo	21/04/1995
DEGOUY	Kévin	13/01/1995
DURIEZ	Maïté	25/11/1990
FERRANDES	Valérian	17/08/1994
FERREIRA	Alice	16/04/1988
FERREIRA	Mickaël	15/02/1995
FICHE-FRANCOIS	Manu	01/12/1993

FILIN	Florian	09/01/1991
FORAISON	Pierre	01/02/1994
FORNES	Maxime	22/01/1996
FUSIER	Romain	14/11/1987
GIOIA	Océane	28/09/1994
GONNET	Romain	11/11/1994
GROLIER	Bryan	05/03/1996
GUILLET	Alexandra	24/08/1989
GUTIERES	Claire	07/02/1994
HADJADJ	Anissa	20/02/1989
HOLUIGUE	Antoine	24/03/1994
IBANEZ	Franck	12/07/1991
JAILLET	Stéphanie	10/05/1985
JOSE	Marine-Anne	01/05/1992
KORDEL	Jonathan	17/04/1987
LACHERY	Thibault	24/09/1993
LAGRANGE	Audrey	29/03/1991
LAMBERT	Yohan	11/06/1992
LEONELLI	Axel	27/09/1993
LORO	Morgane	26/01/1996
LUCAS	Alexandre	02/12/1993
MARGERIT	Pierre	05/10/1996
MARGUIN	Mégane	19/02/1992
MENDES	Antoine	08/07/1986
MERLE	Morgane	25/06/1995
MICHARD	Cédric	29/11/1992
MONGAILLARD	Mélanie	06/12/1993
MONIER	Quentin	13/06/1993
MONNET	Maxime	23/02/1995
MORQUIN	Lucas	08/04/1995
MULÉ	Julia	14/04/1990
NOUALI	Frédéric	16/11/1993
OUSSENI MCOLO	Nourdine	06/11/1990
PERRET	Sébastien	20/10/1996
PERROUX	Johann	23/08/1988
PERSEGOL	Anaïs	05/07/1992
PHILBERT	Thomas	28/04/1995
POIGNONEC	Elodie	19/04/1988
PORTIER	Julie	08/02/1988
POURTIER	Jérémy	18/12/1991

PROUILLET	Christophe	14/04/1987
ROCHE	Océane	27/08/1991
RODAL-BLANCO	Gauthier	14/03/1993
ROIG	Jonathan	30/08/1989
ROSMINI	Hélène	25/11/1992
SCHENBERG	Bertrand	03/03/1994
SCHENBERG	Maximilien	03/07/1988
SCHULZE	Julien	22/12/1992
SERAFIN	Amaury	09/01/1996
SORLIN	Jordan	18/12/1992
TAMIL	Yann	30/09/1991
TATAH	Lydia	11/11/1987
TRIJASSE	Dylan	27/06/1995
VALCY	Jordann	22/08/1991
VERARDI	Christopher	04/04/1989
VERPLANCKE	Sophie	25/08/1995
VIALOR	Alex	25/09/1992
VINCENT	Florian	14/10/1995
VIOLETTE	Antoine	09/10/1992
YABANCI	Ebru	08/07/1996
ZANELLATO	Clément	17/12/1994
ZEDIAR	Sabrina	08/10/1994

A LYON, le 9 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE